

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.119 du 19 février 2003

A.83.783/VIII-1338

En cause : **VAN LOO** Marc,
rue de Lumsonry 223
5651 Tarcienne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1999 par Marc VAN LOO qui demande :

- a) un dédommagement pour tous les préjudices subis en raison de l'attitude de la partie adverse laquelle s'est abstenue de répondre dans un délai de quatre mois à la demande formulée par le requérant le 29 juin 1998;
- b) l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 22 avril 1969;
- c) la décision ministérielle du 9 juillet 1999 déclarant irrecevable la demande de reconnaissance professionnelle qu'il avait introduite;

Vu l'arrêt n° 80.116 du 6 mai 1999 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, du 29 novembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 17 décembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 20 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu le requérant en ses observations;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 septembre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 14 février 2003, elle a été entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille trois par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.